



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour internationale de Justice

Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Soumis conformément au paragraphe 16 des Statut, règlement et principes révisés applicables au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice ([A/59/372](#), annexe), le présent rapport fait suite au rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session ([A/71/339](#)) au titre du point intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice ».

II. Mandat

2. Le Fonds d'affectation spéciale a été créé en 1989 conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations avec le Président de la Cour internationale de Justice. En application de son statut révisé, il aide les États à couvrir les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre : a) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'un compromis, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour; b) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'une requête présentée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, sous réserve que certaines conditions soient remplies [voir [A/59/372](#), annexe, par. 6 ii)]; ou c) de l'exécution d'un arrêt de la Cour.

* [A/72/150](#).



III. Bénéficiaires

3. Peut demander une aide financière au Fonds, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 6 de son statut révisé, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout État non partie au Statut de la Cour qui a satisfait aux conditions du paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour.

4. Au cours de la période considérée (du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017), le Fonds n'a pas reçu de nouvelle demande. Pendant la période couverte par le précédent rapport, sur la recommandation du Comité d'experts établi en application du paragraphe 9 du Statut révisé, le Secrétaire général a décidé d'accorder une aide financière d'un montant de 125 000 dollars au Burkina Faso et de 125 000 dollars au Niger, afin de couvrir les dépenses engagées dans le cadre de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, en application de l'alinéa b) du paragraphe 6 du Statut révisé. Conformément au paragraphe 13 du Statut révisé, la moitié de cette aide a été versée à l'avance en janvier 2017. Les modalités du paiement final seront définies une fois que les « justificatifs des dépenses effectives afférentes au montant total des coûts approuvés » auront été présentés, comme prévu au paragraphe 13 du Statut révisé.

IV. Contributions

5. Des contributions volontaires peuvent être versées au Fonds par les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques ou morales.

6. Au cours de la période à l'examen, la Finlande et la Suisse ont versé les contributions suivantes :

<i>État</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>	<i>Année financière</i>
Finlande	10 428	2017
Suisse	9 678	2016
Total	20 106	

7. Au 30 juin 2017, le solde du Fonds s'élevait à 3 127 632 dollars.

V. Évaluation des besoins

8. Au paragraphe 1 de son Article 1, la Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'un des buts essentiels des Nations Unies et un instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Comme indiqué plus haut, le Fonds a été créé pour aider les parties à un différend à prendre la décision de faire appel à la Cour pour obtenir un règlement judiciaire. Les États Membres continuent de verser des contributions au Fonds, mais celles-ci restent peu nombreuses. Tous les États et autres entités concernées sont donc exhortés à envisager sérieusement de contribuer au Fonds de manière substantielle et régulière.

VI. Comment verser des contributions au Fonds?

9. Les contributions volontaires peuvent être faites par virement bancaire ou par chèque. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies (code du compte : TJA), et envoyés à l'adresse suivante :

United Nations Headquarters
United Nations Treasury
New York, N.Y. 10017
United States of America
Attention : Room S-2011

Pour les virements bancaires, veuillez contacter la Trésorerie de l'Organisation des Nations Unies (unhq-cashier-office@un.org).

10. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Bureau du Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques (téléphone : +1 212 963 3999; télécopie : +1 212 963 6430).
